



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3415/SGDSN/AIST/PST du 7 novembre 2012

N° NOR : PRMD1238889C

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE
DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE
PROTECTION DU POTENTIEL
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
DE LA NATION**

Table des matières

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET AUTORITES COMPETENTES	7
CHAPITRE 1 - LES PRINCIPES D'ACTION	7
<i>Section 1 : Le potentiel scientifique et technique de la nation</i>	7
<i>Section 2 : Les quatre risques au titre de la PPST</i>	8
<i>Section 3 : La concertation</i>	8
CHAPITRE 2 - LA COORDINATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS DE PROTECTION	8
<i>Section 1 : L'articulation avec les autres dispositifs nationaux de protection</i>	8
<i>Section 2 : L'articulation avec les dispositifs techniques</i>	9
A - Le contrôle de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel	9
B - Les investissements étrangers en France	9
C - Les agents pathogènes	9
D - Les instances nationales de référence	10
<i>Section 3 : Le contrôle des exportations</i>	10
A - Les matériels de guerre	10
B - Les biens à double usage	10
CHAPITRE 3 - LE RÔLE DES AUTORITÉS DE L'ÉTAT	11
<i>Section 1 : Le Premier ministre</i>	11
<i>Section 2 : Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)</i>	11
<i>Section 3 : Le ministre</i>	11
<i>Section 4 : Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité</i>	12
<i>Section 5 : Le fonctionnaire de sécurité et de défense</i>	12
<i>Section 6 : Les services spécialisés concourant à la protection du potentiel scientifique et technique</i>	12
CHAPITRE 4 - LE RÔLE DES SERVICES, ÉTABLISSEMENTS OU ENTREPRISES	12
<i>Section 1 : Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise</i>	12
<i>Section 2 : Le responsable de l'unité de recherche ou de production</i>	13
<i>Section 3 : Le chef de la Zone à Régime Restrictif</i>	13
<i>Section 4 : Le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST)</i>	14
TITRE II - LES ZONES A REGIME RESTRICTIF ET LOCAUX SENSIBLES	15
CHAPITRE 1 - LA CRÉATION D'UNE ZRR OU D'UN LOCAL SENSIBLE	15
<i>Section 1 : Les critères permettant la création d'une ZRR ou d'un local sensible</i>	15
A - L'évaluation de la sensibilité de la ZRR	15
B - Les autres critères à prendre en compte par le ministre	15
<i>Section 2 : La procédure de création d'une ZRR ou d'un local sensible</i>	16
CHAPITRE 2 - LA MISE EN PLACE D'UNE ZRR OU D'UN LOCAL SENSIBLE	16
<i>Section 1 : Généralités</i>	16
<i>Section 2 : Spécificités propres au local sensible</i>	17
CHAPITRE 3 - LE FONCTIONNEMENT D'UNE ZRR OU D'UN LOCAL SENSIBLE	17
<i>Section 1 : Le rôle du chef de service</i>	17
<i>Section 2 : Le rôle du chef de la ZRR</i>	18
<i>Section 3 : L'accès à une ZRR</i>	18
A - Principes généraux	18
B - Cas du numérique	18
<i>Section 4 : Le suivi, la visite d'assistance technique et le contrôle d'une ZRR</i>	19
CHAPITRE 4 - LA DEMANDE D'ACCÈS À UNE ZONE À RÉGIME RESTRICTIF (ZRR) OU À UN LOCAL SENSIBLE	19
<i>Section 1 : Terminologie</i>	19
<i>Section 2 : La demande d'accès à une ZRR ou un local sensible</i>	20
<i>Section 3 : L'instruction de la demande d'accès</i>	20
A - L'avis du ministre	21
<i>Section 4 : La décision</i>	21
CHAPITRE 5 - LES MESURES DE PROTECTION PROPRES AU STAGE ET AU RAPPORT DE STAGE	22
CHAPITRE 6 - LES VISITES	22
<i>Section 1 : Dispositions générales applicables aux visites</i>	22
<i>Section 2 : Cas particulier des enseignements dispensés dans une ZRR</i>	23
<i>Section 3 : Visite d'un local sensible</i>	23
CHAPITRE 7 - LE CAS DES ZRR QUI HÉBERGENT DES SERVICES DIFFÉRENTS	24
<i>Section 1 : Les services relevant d'un seul ministre</i>	24
<i>Section 2 : Les unités relevant de ministres différents</i>	24

<i>Section 3 : Proximité géographique de plusieurs ZRR</i>	24
CHAPITRE 8 - COMMUNAUTÉ DE ZRR ET « LABEL ZRR »	24
CHAPITRE 9 - SUPPRESSION D'UNE ZRR	25
TITRE III - LES SECTEURS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES PROTÉGÉS ET LES SPECIALITES SENSIBLES	26
CHAPITRE 1 - LES SECTEURS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES PROTÉGÉS ET LES UNITÉS PROTÉGÉES	26
<i>Section 1 : Les principes généraux</i>	26
<i>Section 2 : Les unités « protégées »</i>	26
<i>Section 3 : Le cas des tutelles multiples au sein d'un secteur protégé</i>	27
CHAPITRE 2 - LES MESURES DE PROTECTION	27
<i>Section 1 : Dispositions générales</i>	27
<i>Section 2 : Coopérations internationales dans les secteurs protégés</i>	27
<i>Section 3 : Réunions visant au partage international d'informations</i>	28
<i>Section 4 : Obligations du responsable d'une unité de recherche ou de production « protégée »</i>	28
TITRE IV - LA PROTECTION DES INFORMATIONS	29
CHAPITRE 1 - LE MARQUAGE DES DOCUMENTS	29
CHAPITRE 2 - LA SÉCURITÉ DES INFORMATIONS	29
<i>Section 1 : Le rapport de stage</i>	30
<i>Section 2 : Les publications</i>	30
CHAPITRE 3 - LA PROTECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION	30
<i>Section 1 : La politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)</i>	30
ANNEXE 1 - GLOSSAIRE	32
ANNEXE 2 - LISTE DES SECTEURS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES PROTÉGÉS	34
ANNEXE 3 - FORMULAIRES TYPE DE DEMANDE D'ACCÈS À UNE ZRR	36
FORMULAIRE COMPLÉMENTAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS À LA ZRR	37
ANNEXE 4 - RÉSEAUX D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS	38
INDEX	39

Avertissements

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation est fondé sur les textes suivants :

- décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation ;
- Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.
- Arrêté du 3 juillet 2012 relatif aux spécialités dont les savoir-faire sont susceptibles d'être détournés à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs (document non publié, classifié « Confidentiel Défense – Spécial France »).

Visas du décret et des arrêtés relatifs à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation

- le code pénal, notamment ses articles 226-13, 226-15, 323-1 et 323-2, 410-1, 411-6, 413-7, 413-9 et suivants et R. 413-1 et suivants ;
- le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 et suivants ;
- le code de l'éducation, notamment son article D. 123-19 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code monétaire et financier ;
- le code du travail ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 810-1 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 18 à 24 ;
- la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, notamment ses articles 9 et 10 ;
- la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;
- le décret n° 80-247 du 3 avril 1980 relatif aux activités d'études et de recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel ;
- le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- l'instruction générale interministérielle 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du Premier ministre du 30 novembre 2011.

Textes complémentaires :

Guide de l'intelligence économique pour la recherche.

Introduction

Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation sont prévues et réprimées par un corpus de règles ayant une emprise générale comme la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale, celle relative à la sécurité des activités d'importance vitale, à l'intelligence économique, ou bien encore plus spécifiques, comme le contrôle de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel.

L'article 413-7 du code pénal qui réprime le fait de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains intéressant la défense nationale et qui sont clos en vue d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications vise également à la préservation du potentiel scientifique et technique de la Nation. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés ainsi que les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.

C'est l'objet du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 et des deux arrêtés du 3 juillet 2012, dont l'un n'est pas publié au Journal officiel.

Ces textes précisent le rôle des intervenants, organisent les conditions d'accès et de circulation au sein des locaux et terrains concernés et instaurent divers annuaires permettant la détection et le suivi des services, établissements ou entreprises ayant une activité de recherche ou de production dont la captation créerait un risque d'affaiblissement du potentiel scientifique et technique de la nation.

Ils sont applicables aux établissements publics mais servent également de guide pour la conclusion de conventions passées, au titre du décret n°1425-2011 du 2 novembre 2011, avec des entreprises privées.

L'objectif poursuivi est double : il s'agit

- d'empêcher, à partir de ces locaux et terrains clos, la fuite d'informations de nature à affaiblir les moyens de défense de notre pays, à compromettre sa sécurité ou à porter préjudice à ses autres intérêts fondamentaux ;
- de prévenir le détournement d'informations scientifiques ou techniques sensibles à des fins terroristes, de prolifération d'armes de destruction massive ainsi que de leurs vecteurs ou d'empêcher l'accroissement d'arsenaux militaires.

Ces textes tendent ainsi à structurer la protection du potentiel scientifique et technique. Cette protection est assurée par la mise en place de mécanismes qui tiennent pour l'essentiel en l'introduction de zones à régime restrictif (ZRR), de locaux sensibles, de secteurs scientifiques et techniques protégés ainsi que par la mise en place d'annuaires nationaux qui recensent les unités de recherche ou de production comprenant au moins une ZRR ainsi que celles œuvrant dans les secteurs scientifiques et techniques protégés.

Ainsi, la nouvelle architecture permet de protéger aussi bien des zones des savoirs et des savoir-faire :

- les « zones à régime restrictif » (ZRR) constituent l'ossature du système de protection. L'ensemble des ZRR est appelé à former « une communauté de confiance des ZRR » dans laquelle les échanges scientifiques sont facilités par l'adoption de règles communes de protection. Cette communauté des ZRR a pour vocation d'inclure aussi bien des unités de recherche que des unités de production, qu'elles proviennent du secteur public ou du secteur privé ;

- la concertation entre les pouvoirs publics et les opérateurs est organisée au sein de « secteurs scientifiques et techniques protégés » au niveau national. Dans ces secteurs, les modalités d'échanges d'informations sont organisées, pour prévenir leur détournement ou leur captation. Ces modalités permettent de couvrir autant que possible les échanges immatériels d'informations.

Le nouveau dispositif permet enfin de s'adapter aux besoins et aux capacités de mise en œuvre des acteurs, en envisageant des mesures graduelles plus ou moins contraignantes et de prévenir tout risque d'arbitraire et de discrimination en assurant la cohésion des procédures appliquées par l'ensemble des acteurs.

Les nouvelles règles désormais applicables rendent ainsi nécessaire la présente circulaire.

TITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET AUTORITES COMPETENTES

Chapitre 1 - Les principes d'action

Section 1 : Le potentiel scientifique et technique de la nation

Le potentiel scientifique et technique de la nation est notamment constitué de l'ensemble des biens matériels et immatériels propres à l'activité scientifique fondamentale et appliquée et au développement technologique.

Ce potentiel constitue l'un des éléments des intérêts fondamentaux de la nation mentionnés par l'article 410-1 du code pénal.

La protection de ce potentiel est directement assurée par :

- l'existence de zones à régime restrictif (ZRR) mentionnées à l'article R. 413-5-1 du code pénal et par les règles qui y régissent la circulation. Ces zones constituent des espaces définis par arrêté ministériel à l'intérieur desquels des mesures de protection existent en raison des risques de détournement des informations qui s'y trouvent, du fait des activités de recherche ou de production ;
- la mise en place de secteurs scientifiques et techniques protégés en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour la nation ou pour ceux qui les convoitent. La protection et la circulation des informations y sont organisées et justifient la mise en place d'annuaires nationaux qui recensent les unités de recherche ou de production comprenant au moins une ZRR ainsi que celles œuvrant dans les secteurs scientifiques et techniques protégés ;
- les spécialités qualifiées de sensibles, susceptibles d'être détournées à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

L'objectif est d'empêcher que les personnes ayant accès à des unités de recherche et de production ou qui se trouvent en contact avec les chercheurs ou les industriels qui y travaillent, acquièrent la connaissance de savoirs ou savoir-faire à l'insu du chef de service ou du responsable de ces unités.

Il s'agit de conjuguer les échanges scientifiques, nécessaires aux progrès de la recherche, avec la protection du potentiel scientifique et technique rendue nécessaire par le risque induit par une diffusion des savoirs en matière de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive par exemple (cf. section suivante).

Le régime juridique mis en place pour protéger ce potentiel permet :

- de canaliser la circulation des personnes au sein d'une ZRR ainsi que celle des informations se rapportant à des spécialités sensibles ;
- en sensibilisant les acteurs à la nécessaire sécurité de leurs travaux, de favoriser l'émergence, au sein des entités, d'une culture de la protection de leur patrimoine par la diffusion de bonnes pratiques et d'une « boîte à outils » adaptée aux besoins ;
- d'instituer de fait entre les entités protégées un espace de confiance inhérent à la prise de mesures communes de sécurité, à travers le développement d'une communauté de ZRR.

Ces mesures ne dispensent bien évidemment pas d'appliquer les autres dispositions légales ou réglementaires et notamment celles relatives :

- aux transferts et exportations de matériels et technologies autorisés au titre des matériels de guerre,
- aux secteurs d'activité d'importance vitale (SAIV),
- au contrôle des exportations des biens et technologies à double usage,
- aux traités, accords et règlements de sécurité conclus entre la France et ses partenaires étrangers.

Section 2 : Les quatre risques au titre de la PPST

L'article R.413-5-1 du code pénal vise à prévenir le détournement des savoirs et savoir-faire en organisant la protection du potentiel scientifique et technique de la nation au regard des quatre risques suivants :

- **risque 1 (R1)**, « intérêts économiques de la Nation » : concerne les atteintes au potentiel scientifique et technique susceptibles de nuire aux intérêts économiques de la Nation ;
- **risque 2 (R2)**, « arsenal militaire » : concerne le détournement du potentiel scientifique et technique susceptible de renforcer l'arsenal militaire (conventionnel) d'un autre pays ou d'affaiblir les capacités de défense de la nation ;
- **risque 3 (R3)**, « prolifération » : concerne la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans les domaines nucléaire, balistique, chimique ou biologique ;
- **risque 4 (R4)**, « terrorisme » : concerne le détournement de savoirs susceptibles d'être utilisés à des fins d'activités terroristes, menées sur le territoire national ou à l'étranger (ce risque comprend également le risque radiologique).

Section 3 : La concertation

L'article 2 du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 dispose que la protection est assurée par la concertation entre les pouvoirs publics et les chefs des services, établissements ou entreprises qui comprennent une ZRR ou qui ont une activité exposée aux risques cités ci-dessus. Cette concertation se traduit par une transmission d'informations qui permet aux autorités de l'Etat de prendre des mesures de protection les plus en adéquation avec les besoins.

Une convention peut être conclue entre le ministre qui a établi le besoin de protection et les organes compétents du service, établissement ou entreprise intéressé. Les services des hauts fonctionnaires de défense et de sécurité des ministères disposent de conventions-type.

Chapitre 2 - La coordination avec les autres dispositifs de protection

Section 1 : L'articulation avec les autres dispositifs nationaux de protection

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique s'intègre dans l'ensemble des régimes participant à la sécurité de la nation, tels que :

- la protection du secret de la défense nationale. Les deux dispositifs ont des champs d'action complémentaires (protection d'une information classifiée de défense et protection de savoirs et savoir-faire sensibles qui ne relèvent pas nécessairement de ce domaine) ainsi que des procédures compatibles (établissant notamment pour les

personnes habilitées une exemption de l'avis ministériel nécessaire pour entrer dans une ZRR) ;

- la sécurité des activités d'importance vitale. La protection contre les détournements du potentiel scientifique et technique vise à compléter la protection contre les atteintes physiques mise en place par le mécanisme des points d'importance vitale (PIV);
- la politique publique d'intelligence économique. Les secteurs scientifiques et techniques protégés sont conçus pour assurer la bonne articulation avec les secteurs stratégiques.

Section 2 : L'articulation avec les dispositifs techniques

A - Le contrôle de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel

Les activités d'études et de recherches dans le domaine de la fusion thermonucléaire par confinement inertiel (FCI) font l'objet d'un contrôle en application du décret n° 80-247 du 3 avril 1980. Ce contrôle est destiné à éviter que ces activités ne conduisent à rassembler des renseignements, des objets, des documents ou des procédés dont l'exploitation serait de nature à nuire à la défense nationale.

Le décret institue un comité de contrôle, placé sous la présidence du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), qui est tenu informé des programmes d'études et de recherche, des projets d'investissements ainsi que des noms et qualités des personnes participant aux travaux dans ce domaine.

B - Les investissements étrangers en France

Le code monétaire et financier prévoit, au titre de la défense des intérêts nationaux, que sont soumis à autorisation préalable du ministre de l'économie les investissements étrangers dans une activité en France qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relève de certains domaines définis à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier. Cette disposition concerne notamment les activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale.

C - Les agents pathogènes

Les agents pathogènes humains (micro-organismes et toxines hautement pathogènes (MOT)), utilisés à des fins de diagnostic, recherche, développement et enseignement, présentent un risque réel pour la santé et la sécurité humaine, en raison d'un éventuel rejet, soit accidentel (notion de sécurité biologique), soit intentionnel (notion de sûreté biologique). Le législateur a adopté en 2001 puis actualisé en 2010 des textes réglementaires portant sur les micro-organismes et toxines définis par l'arrêté du 30 juin 2010¹.

Ces textes définissent les conditions et un régime d'autorisation pour toute opération de production, fabrication, transport, importation, exportation, détention, offre, cession, acquisition et emploi de tout ou partie des micro-organismes et toxines.

¹ NOR : SASP1017109A

D - Les instances nationales de référence

Les instances nationales de référence comprennent les laboratoires nationaux de référence², sous tutelle du ministre de l'agriculture, et les centres nationaux de référence³, sous tutelle du ministre de la santé.

Ils ont notamment pour mission d'apporter une expertise scientifique et technique destinée à fonder la prise de décision des pouvoirs publics au plus haut niveau.

Les résultats et méthodes des expertises conduites par les instances nationales de référence doivent impérativement présenter des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance vis-à-vis de toute personne physique ou morale exerçant une activité de production, d'importation ou de commercialisation de produits ou de biens en rapport avec leur domaine de compétence.

Aussi, les instances nationales de référence sont directement concernées par l'application du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Section 3 : Le contrôle des exportations

A - Les matériels de guerre

Les exportations des matériels de guerre et assimilés sont encadrés par le décret du 16 juillet 1955 qui a institué la mise en place de la Commission Interministérielle pour l'Etude des Exportations de Matériels de Guerre (CIEEMG) présidée par le secrétaire général de la défense et la sécurité nationale. Le décret dispose que soient confiées au ministre de la défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. L'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixe la liste des matériels soumis à procédure d'exportation et l'arrêté du 2 octobre 1992 modifié précise la procédure de contrôle à l'exportation.

Les transferts intracommunautaires sont soumis aux procédures de délivrance des licences de transfert. Les modalités de contrôle de ces transferts sont définies par la loi n°2011-702 du 22 juin 2011, le décret n°2011-1467 du 9 novembre 2011 et le décret n°2012-901 du 20 juillet 2012.

B - Les biens à double usage

Le contrôle des exportations des biens et technologies sensibles à double usage est un outil indispensable de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. Son régime juridique est notamment précisé par les décrets n° 2010-292 et n°2010-294 du 18 mars 2010.

² Articles R.202-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 19 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

³ Article L.1413-4 du code de la santé publique ; arrêté du 29 novembre 2004 fixant les modalités de désignation et les missions des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles ; arrêté du 26 décembre 2011 fixant la liste des centres nationaux de référence pour la lutte contre les maladies transmissibles et des laboratoires associés.

On entend par biens à double usage les biens et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire.

En cohérence avec la maîtrise des exportations des matériels de guerre et équipements assimilés, la circulation des biens et technologies à double usage est contrôlée par l'attribution de licences d'exportation, délivrées par le service des biens à double usage (SBDU) à la suite de l'examen par la commission interministérielle des biens à double usage (CIBDU).

Chapitre 3 - Le rôle des autorités de l'Etat

Section 1 : Le Premier ministre

Il revient au Premier ministre de déterminer la liste des secteurs exposés aux risques rappelés ci-dessus ainsi que les informations qui doivent être transmises au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et aux ministres. Le Premier ministre arrête également la liste des spécialités recelant les savoir-faire susceptibles d'être détournés à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Il définit les orientations nationales en matière de protection du potentiel scientifique et technique de la nation en tenant compte de l'évolution de la sensibilité des recherches et des technologies, de la situation internationale et des engagements internationaux de la France.

Section 2 : Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale pilote le dispositif de protection, dresse et tient à jour les documents qui permettent d'apprécier les risques encourus par notre potentiel scientifique et technique.

Il coordonne l'action des ministères pour la protection des spécialités sensibles et veille au déploiement du dispositif de protection.

Il est garant du respect des procédures et arbitre les éventuels différends entre les ministères de tutelle.

Section 3 : Le ministre

Le ministre qui a en charge les installations, matériels, recherches, études ou fabrications, détermine leur caractère secret et leur besoin de protection. Conformément aux règles régissant la délégation de pouvoirs, il peut déléguer aux autorités dont relèvent les structures le pouvoir de fixer le besoin de protection.

Il fixe les orientations nationales relevant de la compétence de son ministère. A cette fin, il est tenu informé par le chef de service, d'établissement ou d'entreprise, de l'évolution des recherches et de la nécessité de mettre en place des ZRR et, le cas échéant, de définir en leur sein des locaux sensibles.

Il signe les conventions avec les entreprises privées qui souhaitent adhérer au dispositif de protection.

Section 4 : Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Dans chaque ministère, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité agit au nom du ministre pour ce qui relève de la protection du potentiel scientifique et technique le concernant.

Il participe à la définition des orientations nationales en matière de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Il établit une directive ministérielle qui met en œuvre les orientations définies par le ministre. Il s'assure de leur bonne exécution.

Section 5 : Le fonctionnaire de sécurité et de défense

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité est assisté, pour conduire les actions relatives à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, par un ou plusieurs fonctionnaires de sécurité et de défense dans les services ou établissements concernés.

Le fonctionnaire de sécurité et de défense est désigné par le chef de service ou d'établissement, en concertation avec le haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Il est, au sein des ministères ou des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, le relais fonctionnel du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de tutelle. Il est chargé de la mise en œuvre des dispositions relevant de la compétence du haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Il veille à l'application des mesures de protection du potentiel scientifique et technique. En amont, il donne son avis au chef de service sur les risques encourus du fait d'un projet de coopération. Il sensibilise le chef de service sur les pratiques visant à améliorer la protection du potentiel scientifique et technique.

Il instruit les demandes d'accès aux ZRR adressées au chef de service et donne son avis, dans les cas prévus par l'article R. 413-5-1 du code pénal, au haut fonctionnaire de défense et de sécurité sur les suites à donner.

Section 6 : Les services spécialisés concourant à la protection du potentiel scientifique et technique

Les « Services » (DPSD, DCRI) assurent des missions de prévention, d'information, d'inspection et peuvent émettre un avis pour les accès aux ZRR.

Chapitre 4 - Le rôle des services, établissements ou entreprises

Section 1 : Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise

Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise abritant une activité relevant d'un secteur scientifique et technique protégé ou comprenant une ou plusieurs zones à régime restrictif est responsable de la protection du potentiel scientifique et technique.

Il peut demander au ministre en charge des installations, matériels, recherches, études ou fabrications, la création d'une ZRR.

Sur la base de l'arrêté portant création d'une ZRR ou portant reconnaissance de locaux sensibles, il détermine et assure le niveau de protection adapté (cf titre II). Il prend les mesures nécessaires à la protection ainsi qu'à son maintien notamment à l'occasion de l'exécution de contrats impliquant l'entrée de tiers dans le service ou la diffusion d'informations à l'extérieur de ce service.

En tant que de besoin, il peut demander au haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou avec lequel a été établie une convention de solliciter un contrôle élémentaire de la personne co-contractante auprès des services compétents du ministère de la défense et du ministère de l'intérieur.

Il peut également déléguer, conformément aux règles de droit administratif sur la délégation de signature, au responsable de l'unité de recherche ou de production concernée ou au chef de la ZRR la faculté de signer en son nom les documents prévoyant les mesures de sécurité applicables ou les autorisations d'accès aux dites zones.

Le responsable de la protection du potentiel scientifique et technique peut désigner, pour l'assister :

- un coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST) et, si nécessaire, un ou plusieurs adjoints. En tant que de besoin, ils sont habilités au titre de la protection du secret de la défense nationale.
- une ou plusieurs personnes chargées de la protection du potentiel scientifique et technique dans chaque zone à régime restrictif ou chaque secteur scientifique et technique protégé.

Section 2 : Le responsable de l'unité de recherche ou de production

Dans les unités relevant d'un secteur scientifique et technique protégé, le responsable de l'unité de recherche ou de production, ou selon le service, le chef d'équipe, met en œuvre le dispositif de protection décidé par le chef de service. Comme précisé ci-dessus, il peut bénéficier d'une délégation de signature lui permettant de signer au nom du chef de service, les documents fixant les mesures de sécurité applicables.

En tant que de besoin, il est habilité au titre de la protection du secret de la défense nationale. Il peut être assisté dans cette tâche par un coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST).

Section 3 : Le chef de la Zone à Régime Restrictif

Le chef de la ZRR est désigné par le chef de service, d'établissement ou d'entreprise.

Il met en œuvre le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique au sein de cette zone.⁴

⁴ Il peut être désigné chef de plusieurs ZRR au sein du même service, établissement ou entreprise.

Il désigne au besoin un coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST) pour l'assister dans la mise en œuvre du dispositif de protection de la ZRR.

Dans le cas où la ZRR couvre une activité d'importance vitale, le chef de la zone à régime restrictif peut être le délégué de la défense et à la sécurité du point d'importance vitale (PIV) au sens de l'article R. 1143-8 du code de la défense.

Section 4 : Le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST)

Le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique assiste le chef de service, d'établissement ou d'entreprise, ou le responsable de l'unité de recherche ou de production dans les unités relevant d'un secteur scientifique et technique protégé.

Le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique est en tant que de besoin habilité au titre de la protection du secret de la défense nationale. Il peut être aidé dans ses missions par un ou plusieurs adjoints.

Il est spécialement chargé de la préparation et de l'exécution des mesures de protection. Il organise et anime le réseau des personnes chargées de la protection du potentiel scientifique et technique et veille à l'application des procédures.

Le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique adapte les mesures de protection et de surveillance applicables aux stages et aux doctorats à la zone à régime restrictif. Il sensibilise les agents qui encadrent les travaux des stagiaires et des doctorants.

TITRE II - LES ZONES A REGIME RESTRICTIF ET LOCAUX SENSIBLES

Les zones à régime restrictif (ZRR) sont, aux termes de l'article 413-7 du code pénal, constituées de locaux et de terrains clos dans lesquels l'accès et la circulation sont réglementés afin d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Il s'agit donc d'une catégorie de zone protégée recelant des éléments essentiels du potentiel scientifique et technique de la nation. Leur accès et la circulation sont contrôlés, pour éviter qu'une personne qui s'y trouve puisse à l'insu du chef de service distraire des informations dont la diffusion serait de nature à présenter l'un des quatre risques définis au Titre I, chapitre I, section 2, de la présente circulaire.

Les espaces concernés (un bâtiment, un laboratoire, un étage de bureaux, etc.) font l'objet de mesures de protection particulières et sont inclus dans un ensemble plus vaste (campus universitaire, par exemple).

L'arrêté ministériel qui crée la ZRR précise l'emprise de la zone à l'intérieur de laquelle un « local sensible » pourra être créé pour répondre à un besoin accru de protection lorsque l'activité comporte des risques liés principalement à la prolifération d'armes de destruction massive (R3) et au terrorisme (R4) (article R. 413-5-1 du code pénal).

Chapitre 1 - La création d'une ZRR ou d'un local sensible

Section 1 : Les critères permettant la création d'une ZRR ou d'un local sensible

La décision de créer (ou de supprimer une ZRR) doit répondre à un besoin (ou à sa disparition) qu'il convient d'examiner de la manière la plus objective possible.

A - L'évaluation de la sensibilité de la ZRR

La sensibilité fait l'objet d'une cotation de 0 à 3 pour chaque risque (R1 à R4) identifié au Titre I, chapitre I, section 2, de la présente circulaire. Chaque risque fait donc l'objet d'une cotation. Une ZRR ne se justifie que s'il existe un risque identifié, c'est-à-dire pour lequel la cotation est supérieure à zéro.

B - Les autres critères à prendre en compte par le ministre

Le ministre compétent est soit le ministre de tutelle, dans le cas d'un service et d'un établissement, soit celui qui a fixé le besoin de protection dans le cadre d'une convention signée avec une entreprise.

Le ministre devra veiller :

- à ce que la réglementation de la circulation au sein de ces zones n'ait pas pour objet ou pour effet de remettre en cause le principe d'enrichissement de l'enseignement par la recherche ;
- à la cohérence de l'unité de recherche ou de production. Ceci est notamment le cas lorsqu'il est envisagé la création de plusieurs ZRR au sein d'une même unité ;

- à fixer les limites géographiques de la zone qui correspondent à la nécessité de protection afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif de contrôle. Le choix de l'emprise d'une ZRR résulte en effet d'un accommodement entre les contraintes liées à la protection de la confidentialité des activités de recherche ou de production et le besoin de fonctionnement de l'unité.

L'emprise d'une ZRR et des modalités d'organisation qui en découlent, résultent donc d'un équilibre entre :

- le cadre réglementaire défini dans les articles R. 413-1 à R. 413-5-1 du code pénal ;
- le fonctionnement de l'unité de recherche ou de production concernée ;
- les principes du processus de Bologne⁵ sur l'enseignement supérieur et la recherche ;
- des contraintes spécifiques à l'unité de recherche ou de production.

Section 2 : La procédure de création d'une ZRR ou d'un local sensible

Lorsqu'il existe un risque lié à la captation d'informations susceptibles d'affaiblir le potentiel scientifique et technique de la nation, le chef de service, d'établissement ou d'entreprise et le ministre de tutelle s'entendent sur la nécessité de créer une ZRR ou un local sensible.

Le chef de service ou d'établissement relevant de la tutelle d'un ministre ou le chef d'entreprise dans lesquels est envisagée la création d'une ZRR, adresse au ministre un dossier de demande, dont les modalités sont précisées par des procédures propres à chaque ministère.

Chapitre 2 - La mise en place d'une ZRR ou d'un local sensible

Section 1 : Généralités

Il appartient au chef de la ZRR de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection du potentiel scientifique et technique du service, de l'établissement ou de l'entreprise.

Il n'existe pas de normes techniques imposées pour protéger une ZRR ou un local sensible. Chaque chef de ZRR adapte le niveau de protection aux activités de l'unité de recherche ou de production qu'il doit protéger.

Il doit cependant se conformer aux obligations juridiques définies par l'article R.413-4 du code pénal et l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation susvisé qui supposent :

- l'installation, à l'extérieur du périmètre de la ZRR, d'une signalétique informant du statut de ZRR et des conséquences pour les personnes qui sont entrées frauduleusement dans cette zone ;
- la mise en place d'un contrôle des accès. Des directives ministérielles précisent la politique de mise en place des contrôles d'accès et de traçabilité ;
- la détermination des mesures de sécurité applicables aux visites : mise en place de « circuits de notoriété » définissant les itinéraires à emprunter et précisant les sujets qui ne doivent pas être abordés en présence de visiteurs.

⁵ Conférence ministérielle de Bologne de 1999 et ultérieures qui promeuvent notamment l'établissement de liens étroits entre l'espace de l'enseignement supérieure et celui de la recherche (adossement de l'enseignement à la recherche).

- la définition et la mise en œuvre d'une politique de sécurité des systèmes d'information⁶ ;

A ces fins, il établit un règlement intérieur et met en place une signalétique.

Le règlement intérieur précise notamment :

- les formalités d'accès propres aux personnes qui travaillent de manière permanente au sein de la ZRR ainsi que celles spécifiques aux personnes qui interviennent ponctuellement (stagiaires et visiteurs), étant rappelé que les autorisations d'accès sont, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, limitées dans le temps ;
- les formalités de circulation pour chacune des catégories de personnes (circuits de notoriétés éventuels, encadrement des visites ...) ;
- l'amplitude horaire ;
- les mesures de contrôle interne (port de badge ...) ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ;
- la présence d'un local sensible et les règles applicables.

Des directives ministérielles précisent les éléments propres à chaque ministère.

La signalétique doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 7 de la présente circulaire.

Section 2 : Spécificités propres au local sensible

De sa propre initiative ou à la demande du ministre chargé d'exercer la tutelle ou dont relève le secteur d'activité concerné, le chef de service, d'établissement ou d'entreprise peut identifier et proposer au sein des zones à régime restrictif un ou plusieurs « locaux sensibles » affectés à l'entreposage ou à l'exécution d'activités particulièrement sensibles, relevant des risques de prolifération (R3) et de terrorisme (R4).

L'autorité de tutelle ou celle qui a déterminé le besoin de protection établit dans une directive les normes techniques ministérielles minimales de protection des locaux sensibles⁷ en s'appuyant notamment sur l'ensemble des dispositifs juridiques en vigueur applicables aux établissements concernés.

Chapitre 3 - Le fonctionnement d'une ZRR ou d'un local sensible

Section 1 : Le rôle du chef de service

Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise comprenant une ou plusieurs zones à régime restrictif est responsable de la protection du potentiel scientifique et technique.

Il peut déléguer, conformément aux règles de droit administratif sur la délégation de signature, au chef de la ZRR, qu'il désigne, la faculté de signer en son nom les documents prévoyant les mesures de sécurité applicables ou les autorisations d'accès aux dites zones.

⁶ Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, article 1.

⁷ Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, article 4.

A la fin du mois de janvier, il dresse le bilan statistique des accès aux ZRR pour l'année précédente qu'il transmet au haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou qui a déterminé le besoin de protection.

Des directives ministérielles précisent les données à transmettre au haut fonctionnaire de défense et de sécurité et en fixent les modalités de transmission.

Section 2 : Le rôle du chef de la ZRR

Le chef de la ZRR veille à ce que la qualité et le niveau des mesures de protection, y compris la sécurité des systèmes d'informations, soient maintenus en toutes circonstances.

En cas de difficulté, il en réfère au chef de service, d'établissement ou d'entreprise qui demeure responsable de la protection du potentiel scientifique et technique.

Afin d'aider le chef de service dans sa mission, il recueille toutes les informations permettant de réaliser les bilans du chef de service.

Section 3 : L'accès à une ZRR

A - Principes généraux

Hormis l'hypothèse visée par l'article R.413-5 du code pénal selon laquelle le ministre délivre seul les autorisations d'accès lorsque la zone a été instituée en vue de garder secrètes, dans l'intérêt de la défense nationale, des recherches, études ou fabrications, tout accès doit nécessairement faire l'objet d'une autorisation du chef de service, d'établissement ou d'entreprise.

Cette autorisation est individuelle et nominative. Dans les cas⁸ définis par l'article R. 413-5-1 du code pénal, cette autorisation ne peut intervenir qu'après avis favorable du ministre de tutelle ou de celui qui a déterminé le besoin de protection, dans le cas d'une entreprise privée.

Cette autorisation est limitée à 5 ans et renouvelable.

B - Cas du numérique

L'accès aux informations scientifiques et techniques détenues dans une ZRR peut être uniquement virtuel, sous la forme d'un accès à distance par voie électronique (prestation de service d'infogérance, projet de recherche scientifique mené à distance, etc.).

Tout accès même virtuel doit être autorisé par le chef de service, après avis ministériel favorable, conformément aux règles qui régissent l'accès physique. Cette autorisation doit par ailleurs être conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) ministérielle adoptée par l'autorité de tutelle et aux procédures de sécurité appliquées dans la ZRR.

⁸ Stages, doctorats, activités de recherche, activités professionnelles et prestations de service.

Le traitement des données informatiques de la ZRR est susceptible de tomber sous le coup des articles 411-6 et suivants du code pénal qui sanctionnent notamment le fait de rendre accessible à une entreprise ou organisation étrangère des documents ou données informatisées dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Sont également applicables les dispositions de l'article 323-1 du code pénal qui prévoit et réprime l'introduction frauduleuse dans les systèmes de traitement automatisé de données.

Les règles de protection des informations sensibles et des ressources informatiques s'appliquent également lorsque ces informations font l'objet d'un traitement par une société exerçant son activité en dehors de la ZRR.

Il convient notamment de porter une attention particulière au recours, par les unités de recherche ou de production, aux solutions d'externalisation de l'hébergement des données et des systèmes chez un tiers indépendant (« nuage informatique » ou « *Cloud Computing* »).

Une analyse de risques doit être conduite, préalablement au développement de tels projets, en vue d'instituer un ensemble de mesures d'encadrement, conciliant les impératifs économiques et techniques des unités concernées, leurs méthodes de travail et les besoins de protection du potentiel scientifique et technique national.

L'externalisation hors du territoire national des données informatiques nécessite de bénéficier de conditions contractuelles, techniques, juridiques et de sécurité équivalentes à celles d'un contrat conclu avec un prestataire établi et opérant sur le territoire national.

Section 4 : Le suivi, la visite d'assistance technique et le contrôle d'une ZRR

Le suivi, la visite d'assistance technique et le contrôle d'une ZRR relèvent des attributions des hauts fonctionnaires de défense et de sécurité des ministères. Chacun précise dans des procédures internes ses modalités d'organisation.

Chapitre 4 - La demande d'accès à une zone à régime restrictif (ZRR) ou à un local sensible

Section 1 : Terminologie

Au sens de l'article R. 413-5-1 II du code pénal :

- le terme « accès » couvre l'ensemble des manières dont une personne peut avoir connaissance des informations détenues dans une ZRR :

- accès physique (la personne entre dans les locaux) ;
- accès à distance ou virtuel (la personne accède au réseau informatique de la ZRR à partir de l'extérieur ou se fait transmettre des informations par voie postale).

L'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation susvisé impose au chef de la ZRR d'assurer les mêmes qualités de protection de l'information à l'intérieur ou la sortie de la ZRR (télétravail, infogérance, conseil en propriété industrielle) ;

- le terme « stage » concerne le séjour temporaire d'une personne qui participe directement aux activités scientifiques et techniques menées au sein de l'unité de recherche ou de production. Sont concernés notamment les étudiants (master, thèse, etc.), les enseignants et les chercheurs (post-doctorants, en poste dans le public ou le privé, etc.) ;
- le terme « exercer une activité professionnelle » s'entend :
 - de l'exercice pérenne de l'activité au sein d'une ZRR ;
 - de la collaboration professionnelle occasionnelle en lien avec le secteur scientifique et technique concerné, qui implique une présence dans la ZRR.

Le processus d'analyse de la demande, précisé en annexe 4 de la présente circulaire, s'effectue en trois étapes :

- tout « demandeur » formalise sa demande en fournissant les renseignements nécessaires demandés en annexe 3 de la présente circulaire ;
- « l'accueillant », chef de la ZRR ou responsable de l'unité de recherche ou de production, complète la demande par les données scientifiques requises ;
- le ministre, qui s'exprime le cas échéant par l'intermédiaire du haut fonctionnaire de défense et de sécurité, donne son avis.

Section 2 : La demande d'accès à une ZRR ou un local sensible

Toute personne souhaitant accéder à une ZRR doit y être autorisée par le chef de service, d'établissement ou d'entreprise qui peut, dans le respect des règles du droit administratif relatives à la délégation de signature, confier au chef de la ZRR le soin de signer l'autorisation.

La demande d'accès à une ZRR est formalisée directement par l'intéressé au moyen du formulaire-type joint en annexe 3 de la présente circulaire. La demande ne peut pas être faite par un mandataire pour le compte de l'intéressé.

La demande d'accès à un local sensible est formulée dans les mêmes conditions que pour un accès à une ZRR.

La délivrance de l'autorisation d'accès est un préalable à la signature du contrat de travail ou à l'inscription du demandeur à des travaux de recherche se déroulant dans une ZRR.

Le stage doit être précédé d'une convention qui prévoit les relations entre cette personne, son établissement d'origine et l'unité de recherche ou de production d'accueil. Cette convention de stage doit mentionner la durée de validité de l'autorisation qui est accordée de pénétrer dans la ZRR.

Lorsque le demandeur sollicite l'accès à plusieurs ZRR, il le précise sur le dossier unique qu'il remet à « l'accueillant ».

Section 3 : L'instruction de la demande d'accès

Le dossier comporte une partie remplie par le « demandeur ». Lorsque cette partie est complète, l'accueillant en accuse réception. C'est cette date qui fait courir le délai de deux mois prévu par l'article R. 413-5-1 II du code pénal aux termes duquel le silence gardé par le ministre vaut avis favorable.

Le dossier est complété dans les meilleurs délais par « l'accueillant » qui peut y ajouter les éléments de contexte permettant de faciliter le traitement du dossier. Ce sera notamment le cas lorsque l'accès à plusieurs ZRR est demandé. Dans ce cas, l'avis du coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique (CPPST) peut être sollicité.

L'accueillant attribue à chaque demande d'accès un numéro unique sous le format suivant :
année-mois-code ZRR-n° de demande dans le mois pour la ZRR

L'ensemble est ensuite adressé immédiatement au ministre par l'intermédiaire du chef de service dans le but de recueillir son avis.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R413-5-1 III du code pénal, les prestataires extérieurs relevant des catégories précisées par l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation qui exercent leur activité habituelle dans une zone à régime restrictif, dans les conditions fixées par un contrat de prestation de service, et qui souhaitent accéder à la zone à régime restrictif, sont réputés avoir obtenu un avis favorable.

Il en est de même pour les personnes bénéficiant d'une habilitation au titre de la protection du secret de la défense nationale. Dans de telles hypothèses, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du ministre.

A - L'avis du ministre

Le ministre émet un avis sur la demande qui lui est présentée. Celui-ci peut être :

- explicite (favorable ou défavorable). Il est transmis à « l'accueillant » ;
- implicitement favorable, suite au silence gardé par l'administration pendant deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.413-5-1 II du code pénal.

Lorsque la partie du dossier remplie par « l'accueillant » n'est pas complète, cet avis sera négatif.

Section 4 : La décision

Lorsque la décision de créer une zone protégée n'a pas été prise en vue de garder secrètes des recherches, études ou fabrication intéressant la défense nationale, c'est le chef de service qui autorise ou non l'accès à la ZRR après avoir pris connaissance de l'avis du ministre.

Lorsque le ministre a donné un avis défavorable, le chef de service doit refuser la demande qui lui est adressée. Lorsque l'avis est favorable, le chef de service peut ou non faire droit à la demande.

L'autorisation est individuelle, nominative et limitée dans le temps.

La décision est transmise au chef de la ZRR, qui la notifie au « demandeur ».

L'article R. 413-5-1 II dernier alinéa du code pénal prévoit que par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, les décisions individuelles défavorables n'ont pas à être motivées. La décision de refus est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intéressé. Le courrier accompagnant la décision de refus mentionne la faculté

qu'a l'intéressé d'effectuer soit un recours administratif (recours gracieux et/ou hiérarchique) soit un recours juridictionnel devant le juge administratif dans les délais de droit commun.

Chapitre 5 - Les mesures de protection propres au stage et au rapport de stage

Le stagiaire exerce ses activités de recherche ou de production sous le contrôle d'un personnel permanent de la ZRR.

Le responsable de stage ou de formation est rendu destinataire de tout projet de rapport de stage effectué dans une ZRR. Il le transmet en tant que de besoin au chef de service en appelant son attention sur les risques inhérents à la diffusion des informations contenues dans le projet de rapport.

Lorsque le projet de rapport est conforme au rapport final et afin de lui permettre de protéger les éléments constitutifs du potentiel scientifique et technique, le chef de service, d'établissement ou d'entreprise, après avis éventuel du coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique et du responsable de stage, peut exiger du stagiaire qu'il occulte les informations dont la diffusion présente un risque au sens de l'article R.413-5-1 I du code pénal.

Le stagiaire qui diffuserait ces informations, nonobstant l'opposition du chef de service, est susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée, soit sur le fondement des articles 413-10 du code pénal si les informations font l'objet d'une classification, soit sur celui des articles 226-13 (secret professionnel) ou 314-1 (abus de confiance) du même code.

Chapitre 6 - Les visites

Les visites se définissent comme un accès dans une ZRR ou dans une unité de recherche ou de production. Elles se caractérisent par leur aspect temporaire et par l'absence de participation directe aux activités scientifiques et techniques. Elles se différencient de la prestation de service nécessitant une autorisation d'accès par l'absence de contrat.

Section 1 : Dispositions générales applicables aux visites

Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise comprenant une ou plusieurs zones à régime restrictif détermine les mesures de sécurité applicables aux visites dans ces zones. Il fixe les mesures de sécurité qu'il décide de mettre en œuvre dans la ZRR, au regard des besoins de protection et de ses moyens. Ces mesures sont précisées dans le règlement intérieur et présentent un caractère permanent. Une copie du règlement est transmise pour avis au haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère chargé d'exercer la tutelle, ou à celui qui a déterminé le besoin de protection.

Ces mesures précisent notamment :

- les personnes, de préférence le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique ou l'un de ses adjoints, désignées pour contrôler, accompagner et surveiller les visiteurs ;
- les sujets qui ne doivent pas être abordés en présence des visiteurs ;
- les circuits à emprunter, indiquant le cas échéant les locaux à éviter. Les visites sont organisées selon des « circuits de notoriété » clairement définis à l'avance et

encadrés de telle manière qu'aucune information à protéger ne puisse lors de la visite être directement accessible ou être déduite ;

- les mesures de sécurité en vigueur que les visiteurs doivent respecter.

Le chef de la ZRR veille, sous l'autorité du chef de service, d'établissement ou d'entreprise, à ce qu'un répertoire de visites soit tenu à jour de manière à pouvoir être consulté à la demande du haut fonctionnaire de défense et de sécurité. Il contient les informations suivantes :

- n° de ZRR ;
- identification du visiteur (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, organisme d'appartenance) ;
- identification de l'accueillant ou du responsable de la visite (si différent) ;
- date et motif de la visite.

La ZRR est juridiquement une catégorie de zone protégée. Dès lors, toute visite doit être autorisée par le chef de la ZRR. Elle fait l'objet d'une procédure de demande dont les conditions sont définies par chaque chef de service. La demande est adressée au chef de la ZRR qui exceptionnellement peut demander l'avis de l'autorité de tutelle. Les visites ne sont toutefois pas soumises à la procédure de l'avis ministériel favorable préalable.

Pour autant, afin de pouvoir prendre certaines dispositions permettant un encadrement pertinent, le chef de service informe, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation et aux directives ministérielles reçues, l'autorité de tutelle et les Services territorialement compétents, de tout projet de visite sensible dans la ZRR, au moyen d'un document type. Si nécessaire, les « Services » adressent un avis d'alerte au chef de la ZRR et au haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Section 2 : Cas particulier des enseignements dispensés dans une ZRR

Les enseignements sont exclus des dispositions de l'article R. 413-5-1 II du code pénal, dès lors qu'ils n'ont pas vocation à préparer à un doctorat. Lorsque les enseignements ne concourent pas à la préparation d'une thèse (cours, travaux dirigés et pratiques non sensibles), les étudiants qui y prennent part, sont considérés comme des visiteurs. Ils ne sont pas davantage considérés comme une formation en raison de leur caractère occasionnel.

Les conditions d'accès sont alors précisées par le règlement intérieur de la ZRR de manière à garantir la protection des activités de recherche. Les visiteurs accèdent aux salles de cours par des itinéraires identifiés comme « circuits de notoriété ».

Cette disposition est encadrée par une directive ministérielle.

Section 3 : Visite d'un local sensible

Les visiteurs ne peuvent avoir accès à un local sensible que s'ils sont directement concernés par l'activité scientifique et technique menée.

L'accès au local sensible donne lieu, pour chaque visiteur, à l'enregistrement des données prévues pour une ZRR, complété par les précisions suivantes :

- n° de la pièce d'identité du visiteur,
- son domicile,
- documents éventuellement transmis ;

- identité de l'accompagnateur.

Lors d'une visite dans un local sensible au sein d'une ZRR, le visiteur est accompagné en permanence par le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique (ou par la personne que celui-ci désigne).

Le visiteur a, sauf autorisation particulière accordée par le chef de la ZRR ou le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique, dont le haut fonctionnaire de défense et de sécurité est informé, interdiction d'emporter hors du local sensible du matériel ou des documents se rapportant aux activités à protéger et de reproduire, enregistrer ou transcrire de quelque manière que ce soit les informations relatives à ces activités.

Chapitre 7 - Le cas des ZRR qui hébergent des services différents

Section 1 : Les services relevant d'un seul ministre

Une unité de recherche ou de production peut relever de plusieurs services rattachés au même ministre. Par ailleurs quand des unités cohabitent sur un même site, le besoin de protection peut donner lieu à la mise en place d'une ZRR commune.

Il importe dans ces cas que les chefs de services, d'établissements ou d'entreprises concernés définissent l'architecture du dispositif de protection et désignent lequel d'entre eux sera responsable de la protection du potentiel scientifique et technique.

Le chef de service désigné insère dans la convention qui lie son service aux autres, le dispositif de protection, qui précise la ventilation des obligations qui lui sont inhérentes.

Section 2 : Les unités relevant de ministres différents

Chaque chef de service, d'établissement ou d'entreprise informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité de son ministère de tutelle des arrangements locaux relatifs à l'organisation de la protection du potentiel scientifique et technique.

Section 3 : Proximité géographique de plusieurs ZRR

Dans certains cas, cohabitent sur un même site plusieurs unités de recherche ou de production pouvant relever de la tutelle d'un ministère différent et disposant de ZRR propres.

La cohérence des dispositifs de protection des différentes unités de recherche et de production impose localement une étroite coordination des politiques de sécurité.

Afin de gérer au mieux les entrées dans les diverses ZRR du site et harmoniser la mise en œuvre du mécanisme d'avis ministériel sur les différentes demandes d'accès, les chefs des ZRR peuvent désigner un correspondant unique chargé de la coordination locale des dossiers de demandes d'accès et faisant office d'interlocuteur de l'administration.

Chapitre 8 - Communauté de ZRR et « label ZRR »

Bénéficiant d'une approche commune des questions de protection du potentiel scientifique et technique, les ZRR sont amenées à travailler plus facilement les unes avec les autres. Elles constituent de fait un réseau de confiance élémentaire.

Un « label ZRR » peut être accordé aux établissements, laboratoires, services et entreprises qui relèvent de cette communauté.

Ce label est fourni à la demande par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de tutelle, ou celui avec lequel a été établie la convention liant l'entreprise au ministère.

Ce label ne vaut pas autorisation permanente d'accès à la ZRR, mais permet de faciliter, en cas de besoin, l'instruction de la demande d'accès.

Des directives ministérielles précisent les modalités d'utilisation de ce label.

Chapitre 9 - Suppression d'une ZRR

La suppression d'une ZRR est décidée par le ministre qui l'a créée. Il abroge l'arrêté portant création de la ZRR concernée. Celui-ci peut-être saisi à cette fin par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité ou par le chef de service.

TITRE III - LES SECTEURS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES PROTEGES ET LES SPECIALITES SENSIBLES

Chapitre 1 - Les secteurs scientifiques et techniques protégés et les unités protégées

Section 1 : Les principes généraux

La protection des savoirs et des savoir-faire ne repose pas uniquement sur le mécanisme des ZRR. La notion de secteurs scientifiques et techniques protégés permet d'étendre cette protection non plus en considération du lieu, mais du domaine d'activité.

Une unité de recherche ou de production relève d'un secteur scientifique et technique protégé si sa discipline scientifique principale ou l'une de ses disciplines secondaires fait partie de la liste arrêtée par le Premier ministre (cf infra).

La liste des secteurs protégés, conçue comme une nomenclature nationale, est reprise en annexe 2 de la présente circulaire, reprenant celle publiée dans l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Parmi ces secteurs protégés, les savoirs et savoir-faire de certaines spécialités scientifiques et techniques sont susceptibles d'être détournés à des fins de terrorisme ou de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ce sont les spécialités sensibles. Ces spécialités sont listées dans l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif aux spécialités dont les savoir-faire sont susceptibles d'être détournés à des fins de terrorisme ou de prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs (arrêté non publié au Journal officiel).

Section 2 : Les unités « protégées »

Une unité de recherche ou de production relevant d'un secteur protégé bénéficie d'un niveau de protection renforcé lorsque la cotation des risques R1 à R4, définis au Titre I, chapitre 1, section 2, de la présente circulaire (R1 à R4), est supérieure à zéro. Elles sont alors dites « unités protégées ».

Les unités « protégées » sont soumises à une protection renforcée dont les modalités, qui complètent celles prises au titre du secteur scientifique et technique protégé, sont précisées au Titre III, chapitre 2, section 4, de la présente circulaire.

La mention « protégée » apparaît explicitement dans l'inventaire national.

L'accès à une unité protégée n'est soumis à aucune autre formalité que celle précisée par le règlement intérieur dont le contenu peut être défini le cas échéant par la directive ministérielle. Il en va différemment lorsque l'unité protégée fait partie d'une ZRR.

Section 3 : Le cas des tutelles multiples au sein d'un secteur protégé

Quand il n'existe pas de ZRR, les chefs de service, d'établissement ou d'entreprise qui concourent à l'activité protégée d'une unité de recherche, qu'ils relèvent d'un seul ou de plusieurs ministres, insèrent dans la convention qui en régit le fonctionnement, un article distinct et spécifique à la protection du potentiel scientifique et technique, qui prévoit notamment :

- les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection du potentiel scientifique et technique ;
- la désignation, parmi eux, d'un responsable en la matière pour l'unité considérée.

Chapitre 2 - Les mesures de protection

Section 1 : Dispositions générales

Une unité de recherche ou de production relevant d'un secteur scientifique et technique protégé doit être inscrite à l'inventaire national des unités de recherche ou de production. Pour celles qui ne relèvent pas d'un ministère de tutelle, cette inscription se fait par convention.

Le responsable de l'unité de recherche ou de production doit alors mettre en œuvre les mesures de protection des savoirs et savoir-faire qu'il estime nécessaires au regard des besoins qu'il identifie et des moyens dont il dispose⁹.

Il autorise le régime des accès à l'unité selon des modalités définies par le chef de service ou d'établissement.

Il informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité de son ministère de tutelle de toute création ou modification d'unité de recherche ou de production, dont l'activité s'exerce dans un secteur scientifique et technique protégé.

Lorsque l'unité de recherche ou de production fait l'objet d'une protection organisée dans le cadre d'une ZRR, les dispositions de la ZRR se substituent à celles prévues pour les unités protégées.

Section 2 : Coopérations internationales dans les secteurs protégés

La protection du potentiel scientifique et technique s'exerce également à l'occasion des coopérations internationales, notamment lors des actions suivantes :

- juridique (propriété intellectuelle, brevets, conventions, etc.) ;
- autorisation des séjours de toute durée qui en découlent (échanges d'étudiants) ;
- transferts de technologies impliqués par ces coopérations, consultances, séjours et visites ;
- délocalisations de formations universitaires à l'étranger ;
- contenu et les thèmes d'enseignement des coopérations universitaires à visée pédagogique ;
- activité des Français à l'étranger à l'occasion de missions d'ordre économique, scientifique et technologique.

⁹ Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, article 6.

Le responsable d'une unité de recherche ou de production informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle ou avec lequel est établie la convention de tout projet d'accord de coopération internationale scientifique et technique relative à un secteur scientifique et technique protégé.

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité émet un avis sur ce projet, notamment au regard des orientations nationales établies par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Au sein du service, de l'établissement ou de l'entreprise, le fonctionnaire de sécurité et de défense ou le coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique donne son avis sur les coopérations scientifiques et techniques et sensibilise les acteurs impliqués. Il peut en tant que de besoin demander l'assistance du haut fonctionnaire de défense et de sécurité concerné et par les services de sécurité compétents.

Chaque ministère définit ses procédures internes d'échanges d'informations.

Section 3 : Réunions visant au partage international d'informations

L'annexe III de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation précise que le chef de service, d'établissement ou d'entreprise informe le haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministre chargé d'exercer la tutelle de tout projet de congrès, conférence ou séminaire ou de toute autre forme de réunion visant au partage international d'informations de nature scientifique ou technique, relatif à un secteur scientifique et technique protégé.

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, selon les risques particuliers qu'il évalue à son niveau, informe le chef de service, d'établissement ou d'entreprise des mesures spécifiques de protection qu'il estime nécessaires.

Des directives ministérielles précisent les modalités d'échanges d'information.

Section 4 : Obligations du responsable d'une unité de recherche ou de production « protégée »

En plus des dispositions décrites ci-dessus, le responsable¹⁰ d'une unité de recherche ou de production « protégée » doit :

- tenir un registre des visites que l'autorité de tutelle pourra demander à consulter ;
- faire en sorte qu'un personnel scientifique temporaire (stagiaire, doctorant, etc.) ne puisse pas être présent dans l'entité en dehors de la présence d'un personnel scientifique permanent attaché à l'unité ;
- informer le haut fonctionnaire de défense et de sécurité des inscriptions aux formations relevant d'un secteur scientifique et technique protégé dispensées dans l'unité ;
- sensibiliser ses collaborateurs sur la nécessité de ne pas diffuser des informations sensibles.

Ces éléments permettent au haut fonctionnaire de défense et de sécurité d'informer le responsable de l'unité protégée des risques et d'apprécier l'opportunité de créer une ZRR.

¹⁰ Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, article 6.

TITRE IV - LA PROTECTION DES INFORMATIONS

La protection des savoirs concerne également les échanges scientifiques et techniques, notamment :

- les accords de coopération scientifique et technique conclus par une autorité ou un organisme français avec une autorité ou un organisme étranger, quelle que soit leur forme (convention, accord, etc.) ;
- les séjours de toute durée, effectués en délégation ou à titre individuel par des personnes dans les entreprises et organismes privés ou du secteur public, chaque fois que les travaux exécutés intéressent directement, à un titre ou à un autre, le potentiel scientifique et technique ou impliquent un accès à une zone à régime restrictif ;
- aux transferts de technologie impliqués par les accords, les séjours et les visites ;
- la participation aux congrès, conférences, séminaires ou toute autre forme de partage d'informations de nature scientifique ou technologique.

Chapitre 1 - Le marquage des documents

Le dispositif de protection décrit dans la présente circulaire vise au contrôle des accès aux informations.

Il sera complété par un marquage des documents qui recèlent les informations les plus sensibles. En l'absence de mentions de protection plus appropriées et conformément aux règles définies par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et relatives aux informations sensibles non classifiées de défense de niveau Diffusion Restreinte, les chefs de services, d'établissements ou d'entreprises sont invités à utiliser la mention « Diffusion Restreinte » .

Le marquage « Confidentiel Entreprise » est envisageable, bien qu'il ne soit pas encore renforcé par des dispositions pénales sanctionnant les compromissions.

Seules les informations relevant du secret de la défense nationale, font l'objet des marquages « Confidentiel Défense », « Secret Défense » et « Très Secret Défense », selon les dispositions des articles R. 2311-2 et suivants du code de la défense. L'instruction générale interministérielle n°1300 du 30 novembre 2011 sur la protection du secret de la défense nationale en précise les modalités de mise en œuvre.

Chapitre 2 - La sécurité des informations

Par application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation, les contrats, conventions ou documents mentionnent le caractère confidentiel des informations portant sur les techniques, les méthodes et les connaissances relatives aux travaux scientifiques et techniques menés dans les zones à régime restrictif.

Section 1 : Le rapport de stage

Avant de quitter le service qui héberge une ZRR, le stagiaire qui rédige un rapport doit préalablement le soumettre à son responsable de stage ou de formation qui se prononce, après avis du coordonnateur pour la protection du potentiel scientifique et technique, sur une éventuelle restriction de la diffusion qui en sera faite.

Section 2 : Les publications

Le règlement intérieur de la ZRR précise les règles encadrant les publications relatives aux travaux menés dans la ZRR. Ces règles doivent concilier le besoin légitime de publication des chercheurs et le respect des impératifs de sécurité.

En cas de besoin, le chef de la ZRR peut demander un avis technique au haut fonctionnaire de défense et de sécurité, selon des modalités précisées dans les directives ministérielles.

Chapitre 3 - La protection des systèmes d'information

Section 1 : La politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

Les systèmes d'information (SI) représentent pour un service, un établissement ou une entreprise une ressource stratégique, qui lui permettent de mener son activité et qui recèlent une part essentielle de ses informations.

Les services, établissements ou entreprises qui comprennent une ou plusieurs zones à régime restrictif se dotent d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) et la mettent en œuvre. La PSSI s'intègre dans une politique de sécurité interne (PSI) qui doit être cohérente avec le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique.

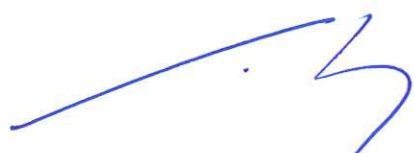
Le chef de service, d'établissement ou d'entreprise désigne dans ce cadre un responsable de la sécurité des systèmes d'information.

La PSSI est conforme aux règles définies par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et relatives aux informations sensibles non classifiées de défense de niveau Diffusion Restreinte.

La PSSI organise le signalement des incidents majeurs au ministre chargé d'exercer la tutelle, ou à celui qui a déterminé le besoin de protection, ainsi qu'à l'ANSSI si l'incident est susceptible révéler une compromission du système d'information. Son articulation avec la protection du potentiel scientifique et technique relève de la responsabilité du chef de service, d'établissement ou d'entreprise.

Fait le 31 OCT. 2012

Par délégation du Premier ministre,
Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale
Francis DELON



ANNEXES

Annexe 1 - Glossaire

- « **Autorité de tutelle** »

La mention est utilisée dans la présente circulaire pour désigner les services du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) au sein de chaque ministère – ou l'autorité de tutelle déléguée au sein du ministère de la défense – ou leur représentant (fonctionnaires de sécurité et de défense – FSD – ou représentants territoriaux).

- « **Coopérations** »

Le terme utilisé dans les arrêtés et dans la présente circulaire s'entend des coopérations entre structures (accords entre établissements) comme des coopérations individuelles (travaux d'un chercheur à l'extérieur de son unité, mission d'un chercheur à l'étranger, etc.)

- « **Congrès** »

Le terme utilisé dans les arrêtés et dans la présente circulaire s'entend des congrès, conférences, colloques, ateliers et toute autre forme d'échange de savoirs en réunion.

- « **Haut fonctionnaire de défense et de sécurité** » (HFDS)

Le code de la défense (article R. 1143-1) dispose que les ministres désignent en matière de défense et de sécurité, un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité (ministre de la défense et ministre des affaires étrangères), un haut fonctionnaire de défense (ministre de l'intérieur) ou un haut fonctionnaire de défense et de sécurité (autres ministres). Ces hauts fonctionnaires (HFDS) animent et coordonnent, au sein du ministère dont ils relèvent, la politique en matière de défense et de sécurité et sont notamment chargés de « veiller à la protection du patrimoine scientifique et technique » (article R. 1143-5).

- « **Local sensible** »

Le terme « local sensible » fait référence à un lieu spécifique qui, au sein d'une ZRR, peut être affecté à l'entreposage ou à l'exécution d'activités particulièrement sensibles, notamment celles relevant des spécialités scientifiques et techniques sensibles.

Un local sensible fait l'objet de mesures de protection renforcée définies par arrêté ministériel. Le chef du service, de l'établissement ou de l'entreprise prend toute disposition utile pour s'y conformer. Il peut solliciter en tant que de besoin l'assistance des services compétents du ministère chargé de la défense ou du ministère chargé de l'intérieur.

- « **Services, établissements ou entreprises** »

Les termes « services, établissements ou entreprises » utilisés dans le décret et les arrêtés sont généraux. Ils visent les entités publiques comme privées, de toute sorte (entreprise, organisme de recherche, établissement public, etc.), en fonction du cas d'espèce.

- « **Les Services** »

La mention est utilisée dans la présente circulaire pour désigner la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD).

- « **Unité de recherche ou de production** »

Il s'agit d'une entité publique ou privée, aménagée pour effectuer des activités de recherche scientifique ou de développement. Une unité de recherche ou de production est rattachée à un service, un établissement ou une entreprise.

Une unité de recherche ou de production peut, selon les cas, relever d'un secteur scientifique et technique protégé traiter de spécialités sensibles, comprendre une ou plusieurs zones à régime restrictif et un ou plusieurs locaux sensibles.

Annexe 2 - Liste des secteurs scientifiques et techniques protégés

(Arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation)

Les secteurs scientifiques et techniques protégés sont identifiés par un nombre.

A- Biologie, médecine et santé

- 11 - Aspects moléculaires et cellulaires de la biologie
- 12- Biomolécules, pharmacologie, thérapeutique
- 13 - Physiologie, Biologie des organismes, populations, interactions
- 14 - Recherche clinique, innovation technologique, santé publique

B-Chimie

- 21 - Chimie des matériaux
- 22 - Chimie organique, minérale, industrielle
- 23 - Chimie théorique, physique, analytique
- 24 - Génie des matériaux

C-Mathématiques et leurs interactions

- 31 - Mathématiques et leurs interactions

D-Physique

- 41 - Constituants élémentaires et physique théorique
- 42 - Plasmas chauds
- 43 - Milieux denses, matériaux et composants
- 44 - Milieux dilués et optique fondamentale
- 45 – Physique nucléaire

E-Sciences agronomiques et écologiques

- 51 - Biologie de l'environnement, des populations, écologie
- 52 - Biologie des organismes ; Biotechnologies animales, végétales et microbienne
- 53 - Biotechnologies agroalimentaires, sciences de l'aliment

F-Sciences de la terre et de l'univers, espace

- 61 - Astronomie, astrophysique
- 62 - Terre solide et enveloppes superficielles
- 63 - Terre, enveloppes fluides

G- Sciences et technologies de l'information et de la communication

- 71 - Automatique, productique
- 72 - Traitement du signal et des images
- 73 - Electronique, microélectronique, nanoélectronique et micro-ondes
- 74 - Micro-nanosystèmes et capteurs
- 75 - Systèmes optiques et photoniques
- 76 - Informatique et applications

H-Sciences pour l'ingénieur

- 81 - Génie des procédés
- 82 - Plasmas froids

- 83 - Electronique de puissance
- 84 - Génie électrique
- 85 - Acoustique
- 86 - Bio-mécanique et bio-ingénierie
- 87 - Energétique, thermique, combustion
- 88 - Mécanique des milieux fluides
- 89 - Génie civil
- 810 - Génie mécanique, productique, transport
- 811- Mécanique des solides, des matériaux, des structures et des surfaces
- 812 - Missiles, armes, sciences et techniques de défense

Annexe 3 - Formulaire type de demande d'accès à une ZRR

Formulaire de demande d'autorisation d'accès à une ZRR

Protection du Potentiel scientifique et Technique de la Nation (PPST)	
<p>A00 n° Dossier <input type="text"/> ex : 2012-06-75F25ZRR1-02</p> <p>année-mois-code-ZRR-n° de demande dans le mois pour la ZRR</p>	
<p>Formulaire simplifié de demande d'autorisation d'accès à une Zone à Régime Restrictif</p>	
<p>A - Personne à accueillir</p>	
A01 Titre ou appellation*	A03 Prénom*
A04 Nom marital	A06 Date de naissance*
A05 Autres prénoms	A07 Nationalité (pays)
A08 Pays de naissance*	A11 Autre nationalité (pays)
A09 Lieu de naissance	
A10 Adresse mail	
A13 Type de pièce d'identité (passport si étranger)*	A18B Numéro*
A14 Organisme d'appartenance* (néant le cas échéant)	A14E Ville*
A14F Adresse organisme d'appartenance*	A15A Préciser si autre
A15 Situation professionnelle actuelle (le cas échéant, dernière situation)*	
<p>B - Accès à une Zone à Régime Restrictif</p>	
B01 Nom établissement*	B01F Adresse*
B02 Code PPST établissement*	B02A Tutelle*
B03 Code ZRR d'accueil	B03 n°
B04 Autre ZRR demandée (n°)	B07E Du*
B07 Type d'accès*	B07A Durée totale*
B07C Au*	
<p>C - Cadre de la recherche (1)</p>	
<p>Éléments administratifs</p>	
C01 Niveau diplôme préparé*	C02 Préciser si autre
C03 Etablissement délivrant le diplôme préparé	
C04 Laboratoire d'accueil	C05 Code unité de recherche d'accueil*
C06 Code Equipe d'accueil	
C07 Autres unités d'accueil	
<p>Activités de recherche</p>	
C08 Domaine dans lequel s'exerce l'activité principale	C09 Domaine ou disciplines secondaires (si besoin)
C10 Domaine scientifique	C11 Domaine scientifique 2
C12 Discipline scientifique	C13 Discipline scientifique 2
C14 Objectif d'étude*	C15 Objectif d'étude / secteur industriel d'activité*
C16 Secteur industriel d'activité*	C17 Autre objectif d'étude*
C18 Autre objectif d'étude	C19 Autre objectif d'étude
C20 Autres objectifs non listés	C21 Autres objectifs
C22 Titre du stage / du doctorat / de la formation*	
C23 Sujet (en français)*	
<p>D - Avis de l'administration</p>	
D01 Avis motivé du responsable de la ZRR*	D02 Date de réception du dossier par l'accueillant*
D03 Date avis tutelle*	D04 Avis de la tutelle*
D05 Date d'envoi du dossier à la tutelle	D06 Réserves
<p>(1) à remplir par l'accueillant en cas de demande d'accès à l'établissement pour y effectuer des travaux de recherche</p>	
<p>Joindre un CV numérique complet faisant obligatoirement apparaître les diplômes, les titres et travaux et l'expérience professionnelle</p>	
<p><i>Les données collectées dans le formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, conformément aux articles 28 et 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</i></p>	



Protection du Potentiel scientifique et Technique de la Nation (PPST)

N° Dossier

Prénom

Nom

décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011

* = champ obligatoire.

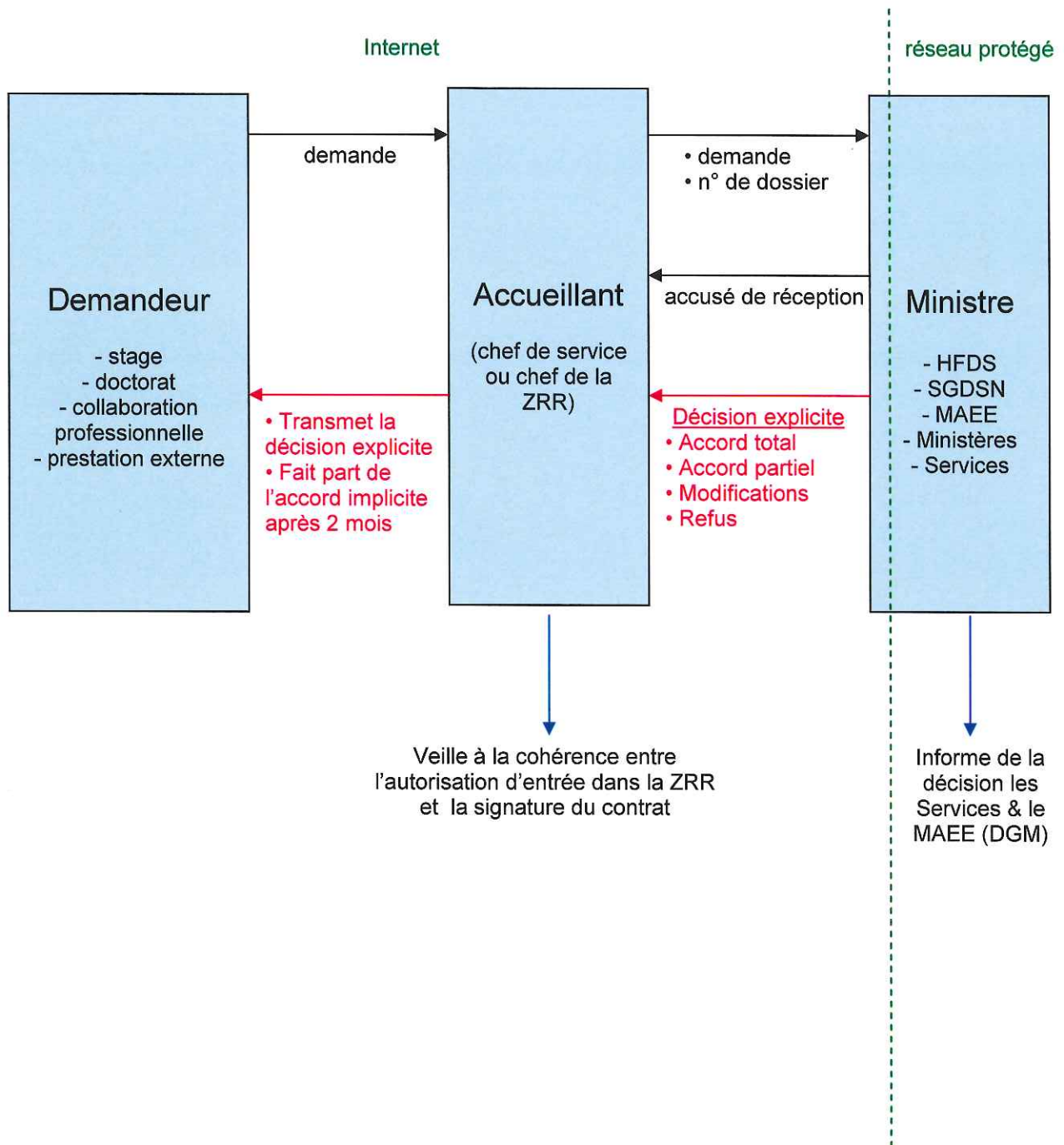
La communication des autres informations pourra cependant permettre une meilleure instruction du dossier de demande.

Formulaire complémentaire de demande d'autorisation d'accès à une Zone à Régime Restrictif

E01 Demandeur habilité au titre de la protection du secret de la défense nationale*		E - Précisions sur le demandeur	
E02 Observations		E01A Référence de l'habilitation*	E01B Niveau de l'habilitation*
E03 Demandeur bénéficiant déjà d'une autorisation d'accès dans une ZRR*	E04 Demandeur appartenant au même groupe industriel ou organisme scientifique*	E03A Référence de l'autorisation	E05A Référence de l'autorisation
F - Données complémentaires pour l'accès à une ZRR			
F01 Type d'accès	F02 Si recrutement, préciser	F01A (préciser si autre)	
F04 Accès virtuel*	F03 Si formation, préciser	F03A (préciser si autre)	
F04C Préciser le cadre	F03 Si prestation externe de service, préciser		
F05 Séjour lié à un accord global ?	F04B Préciser le type	F04B (préciser si autre)	
	F05A Type	F05B Préciser	
G - Données complémentaires pour un recrutement			
G01 Intitulé du poste*	G02 Direction ou service d'accueil*		
303 Description de la mission*			
H - Précisions sur le cadre de la recherche			
H01 Stage ou formation rémunérée*	H02 Nature du financement principal*	H01E (préciser si autre)	
H02C Montant (€)	H02E Origine du financement*	H02E Source du financement*	
H03 Organisme rémunérateur			
I01 Nom du responsable scientifique / responsable de stage*			
I01C Téléphone*	I01E E-mail*	I02A Fonction	
I - Commentaires libres			
Commentaires libres			

Les données collectées dans le formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, conformément aux articles 39 et 40 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Annexe 4 - Réseaux d'échange d'informations



Index

A		I	
accès à distance.....	26, 28	informatique.....	14, 17, 27, 28, 31, 32, 46
ANSSI.....	46	inspection.....	18
B		M	
balistique.....	61	ministre ...	5, 10, 12, 14, 15, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 45, 48, 58
biologique.....	9, 10		
biologique.....	61		
C		N	
chef de service... 8, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 36, 37, 40, 41, 45, 58, 63		nucléaire.....	9, 50, 55
chimique.....	9, 61		
concertation.....	7, 9, 16, 17, 37, 39		
Confidentiel Défense.....	13, 28, 44		
congrès.....	16, 41, 42, 43, 44, 48, 64		
coopération.....	17, 40, 42, 44		
CPPST.....	19, 20, 25, 40, 45		
D		P	
délégation de signature.....	19, 20, 25, 29	PIV.....	10, 61
Diffusion Restreinte.....	44	prestation de service.....	26, 30, 34
		PRS.....	31, 32, 43, 62, 65
E		R	
études.....	5, 6, 10, 15, 19, 21, 26, 32	rapport de stage.....	33
exportations.....	9, 11, 12, 42	recours.....	27, 33
externalisation.....	27	responsabilité pénale.....	33
		S	
		Services.....	27, 28, 30, 34, 35, 37, 43, 46, 48
		stage.....	5, 29, 33, 45
		T	
		terrorisme ...	8, 9, 12, 15, 21, 24, 28, 38, 41, 42, 55, 61, 62



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3415/SGDSN/AIST/PST

N° NOR PR17D1238889 C

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE
DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF DE
PROTECTION DU POTENTIEL
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
DE LA NATION**